



**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE COMMUNAL DE FRANCALTROFF
N° 37/2022**

Le maire de la commune de FRANCALTROFF,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (*uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle*), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ; Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de FRANCALTROFF dispose d'un cimetière situé Rue de St-Avoid destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public, de la décence, la sécurité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRÊTONS

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces, sur les murs et les portes du cimetière. Il est expressément défendu d'escalader le mur de clôture du cimetière, de couper ou d'arracher des fleurs, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 2 : Tous les véhicules sont interdits. Seuls les véhicules des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière, il est toutefois possible de faire une demande en mairie pour y circuler avec de petits engins destinés aux travaux.

ARTICLE 3 : Les concessions ainsi que leurs abords doivent être maintenus en bon état de propreté par les familles, les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, entre les tombes : les plantes, fleurs fanées ou tout autre objet retiré sur les tombes. Ces détritrus devront être déposés et triés à l'endroit prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige (*supérieure à 1 mètre*) y est interdite. Un fleurissement est toléré devant les cases du columbarium, sous réserve de respecter la limite de la largeur de celles-ci. L'enlèvement des fleurs fanées, détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doit être réalisé par la famille. Le responsable du cimetière se réserve le droit d'enlever toutes les fleurs fanées et les pots mal entretenus, notamment au columbarium.

ARTICLE 5 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètre. La surface de la sépulture ne pourra dépasser les dimensions suivantes :

- Concession simple : 1,00 m de large et 2,50 m de longueur
- Concession double : 2,00 m de large et 2,50 m de longueur
- Concession cinéraire : 1,00 m de large et 1,00 m de longueur

Les noms, prénoms, années de naissances et de décès des défunts devront être gravés sur la tombe.

ARTICLE 6 : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

ARTICLE 7 : Toute intervention sur une concession simple, double ou cinéraire, ne pourra se faire que par un marbrier ou par une entreprise spécialisée et doit être préalablement soumise à l'accord écrit du Maire. Toute demande de travaux, même sur une sépulture existante ne sera accordée que sous condition d'être propriétaire de la concession, à défaut il sera nécessaire de créer un contrat de concession pour l'acquiescer.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations commises. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 8 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire.

ARTICLE 9 : Les corps sont inhumés dans les terrains concédés ; toutefois les usagers conservent le droit de procéder à des inhumations en service ordinaire. Les cendres sont soit inhumées en terrains concédés ou déposées au columbarium ou scellées sur un monument funéraire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Le défunt est inhumé soit dans une concession, soit en terrain commun. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun pour une durée minimale de 5 ans pour les personnes décédées dépourvues de ressources suffisantes, pour lesquelles il n'a été demandé de concession. (article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales)

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissant les conditions d'inscription sur sa liste électorale de celle-ci en application du code électoral.

ARTICLE 10 : Les inhumations en terrains concédés et en service ordinaire se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par les autorités municipales. Une réservation est possible à condition de créer un contrat de concession et réaliser la pose de la sépulture funéraire dans un délai de 6 mois ainsi que de maintenir son bon état d'entretien.

CONCESSIONS

ARTICLE 11 : A l'exception des sépultures en service ordinaire pour lesquelles s'applique l'article L.2223-3 du CGCT ; des terrains, des caveaux ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Il existe 3 types de sépulture que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une sépulture **individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- Une sépulture **collective** : pour les personnes nommément désignées dans l'acte de concession initiale, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivise entre ces différentes personnes et le maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne ;
- Une sépulture **familiale** : le droit de sépulture est reconnu :
 - Au concessionnaire et son conjoint non divorcé,
 - A ses parents (ascendants),
 - A ses enfants et à leurs descendants
 - A ses alliés (gendres, brus)
 - Aux personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Le régime juridique des concessions :

Par délibération n° 38/2022 du 28/06/2022, le Conseil Municipal a décidé la création de différents types de concessions au cimetière communal et d'en fixer les redevances correspondantes.

A compter du 1^{er} juillet 2022, toute demande d'inhumation ou demande de travaux, y compris pour les sépultures déjà existantes dont aucun titre de concession n'a été délivré jusqu'à présent, ne pourra se faire sans un acte de concession délivré par la mairie après paiement de la redevance correspondante.

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation de **15 ou 30 ans renouvelable**.

Le régime juridique du site cinéraire :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture
- déposée dans une case de columbarium
- scellée sur un monument funéraire

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune.

Columbarium :

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions, elles sont allouées pour une période de 15 ou 30 ans.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées ainsi que tout autre objet et attribut funéraire sans préavis.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions relatives aux demandes d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

A la demande de la personne en charge des funérailles, les cendres peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune. La dispersion au Jardin du Souvenir est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

ARTICLE 12 : En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien ainsi que la propreté des abords de celle-ci.

En cas de défaut d'entretien, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 2 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 13 : À l'expiration de chaque période respective (15 ou 30 ans), les concessions peuvent être reconduites, au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

En cas de décès du titulaire d'une concession, c'est aux ayants-droits que reviendra la responsabilité de renouveler celle-ci à son échéance. Pour des facilités administratives, il est souhaitable que le(s) successeur(s) du titulaire de la concession se déclare(nt) en Mairie.

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits en cas de décès, dispose d'un délai de deux ans après l'expiration du contrat de concession pour solliciter le renouvellement. Le contrat de renouvellement prend effet à la date d'échéance du contrat initial (donc rétroactif si conclut après cette date). Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune à condition que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans. Pour ce faire, la commune procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Francaltroff le 1^{er} juillet 2022

Le Maire, Daniel CUFER

